

Melun

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Histoire du droit administratif* (Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours : Mme Anne-Sophie CONDETTE-MARCANT

Document(s) autorisé(s) : Aucun

Dissertation : Peut-on dire que le domaine de la Couronne soit protégé dans l'ancien droit ?

Commentaire de texte : De Lalleau, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 6^{ème} édition refondue et annotée, Paris, 1866.

Texte aménagé pour les besoins de l'examen

« Les merveilles auxquelles nous assistons depuis plusieurs années, par la rapide exécution des travaux publics et la magnifique transformation des villes, ne doivent pas faire perdre de vue la gravité de l'action que le gouvernement exerce sur un particulier, quand il l'oblige à céder, d'après les formes prescrites par les lois, et moyennant indemnité, une propriété privée dont l'acquisition est réclamée par l'utilité générale [...] »

Sous le régime antérieur à 1789, l'opération toute entière de l'exécution des travaux public ce qui comprend : la confection et l'approbation des projets, plans et devis, la mise de l'État en possession des terrains, la direction des travaux, la liquidation et le paiement des indemnités, toute cette marche fut administrative [...] Dans les années qui suivirent 1789, l'opération continua d'être administrative [...] En droit, cela résultait de la loi du 16-24 août 1790 [...]

Dans son titre *De la propriété* promulgué le 6 février 1804, le code Napoléon contient cette déclaration solennelle : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité » [...] Mais il n'a pas organisé l'application de ce principe. La raison en est que le code civil, destiné à régler les relations des citoyens entre eux, devait naturellement laisser à une loi de droit public le soin de régler des relations entre les citoyens et le gouvernement [...]

La loi du 16 septembre 1807 a commencé cette organisation [...] Mais l'époque décisive, dans cette partie de notre législation, est celle de 1810. L'empereur Napoléon 1^{er} avait résolu de donner à la propriété, dans ses rapports avec l'administration, des garanties qu'elle n'avait eues jusqu'alors sous aucun gouvernement. La note célèbre en avait posé les bases : c'était avant tout, dans l'intérêt de la propriété, l'intervention du tribunal [...] La loi du 8 mars 1810 créait deux innovations dans l'ordre judiciaire : le pouvoir conféré aux tribunaux de vérifier si l'utilité publique avait été constatée dans les formes légales, et celui d'opérer l'expropriation ».